

REGLEMENT NO. 101

Décrétant une modification au règlement de zonage no: 82, pour intégrer certains lots de la zone E, sur la rue Roussin, pour faire partie de la zone RaB 22.

A une assemblée régulière du Conseil Municipal de la Corporation Municipale de Lac St-Charles, comté de Québec, tenue le 2 mai 1977, à 20:00 heures, au lieu habituel des sessions dudit Conseil, à laquelle assemblée étaient présents Messieurs les Conseillers:

Jean-Marie Carré;
Ghislain Rhéaume;
René Rhéaume;
Nicol Savard;
Jacques Teasdale;

tous membres du Conseil et formant quorum sous la Présidence de Monsieur le Maire Suppléant Claude Roussin.

Les avis de convocation ayant été donnés aux membres du Conseil, suivant la procédure prévue au Code Municipal de la Province de Québec.

ATTENDU QUE le Code Municipal permet une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil Municipal juge opportun de modifier le règlement no. 82, concernant le zonage;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance ultérieure, soit la séance régulière tenue le 14 mars 1977, résolution 77-77.

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil Municipal de la Municipalité de Lac St-Charles, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage no 82, tel que modifié par le règlement no 88, est de nouveau modifié afin d'intégrer certains lots de la zone E sur la Rue Roussin à la zone RAB 22. Ces lots sont les suivants: 1331 P, 1331 16, 1331 19 à 22 inclus, 1331 24, 1331 25, 1331 31, 1331 39, 1331 5, 1331 6, 1331 17, 1331 18, 1331 27 à 30 inclus, 1331 41, 1330 P, 1330 15, 1330 4, 1330 7, 1330 8, 1330 11 à 14 inclus, 1330 19 et 1330 20. Ces lots étaient situés dans la zone E.

ARTICLE 2

Les lots mentionnés à l'article précédent seront désormais régis par les dispositions de l'article 5.1.2 du règlement de zonage no 82, concernant les zones RAB.

ARTICLE 3

La zone E, de laquelle faisaient partie lesdits lots, est de ce fait diminuée en superficie et la zone RAB 22 est augmentée d'autant.

ARTICLE 4

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède il ne sera permis de construire sur ces lots, que des habitations résidentielles, unifamiliales isolées, jumelées ou contigues.

ARTICLE 5

Les lots mentionnés à l'article 1, et affectés par cette

modification, peuvent être localisés comme suit:
 une bande de terre de deux cent soixante-quinze (275)
 de large par mille trois cents pieds (1300) de long,
 de part et d'autre de la rue Roussin, sur les lots 1330
 et 1331, et bornée comme suit:

Au Nord	:	par le lot 1331 NS;
Au Sud	:	par le lot 1330 NS;
A l'est	:	par la zone CA 6 (anciennement RAB 2)
A l'Ouest	:	par la zone RAB 22.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la procédure prévue au Code Municipal.

Adopté à la séance le 2 mai 1977.


 Léandre Paré
 Secrétaire Trésorier


 Léopold E. Beaulieu
 Maire

AVIS DE MOTION a été donné à la séance du 14 mars 1977
 (Résolution #77-77)

REGLEMENT adopté à la séance du 2 mai 1977
 (Résolution #77-135)

AVIS PUBLIC, zones contigues, affiché le 3 mai 1977

AVIS PUBLIC, zone concernée, affiché le 9 mai 1977

ASSEMBLEE PUBLIQUE le 24 mai 1977.


 Léandre Paré
 Secrétaire Trésorier